

## Arrêt

n° 308 585 du 20 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE *locum* Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo (RDC)), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique tetela et vous êtes de religion pentecôtiste, de l'Église NZambe Malamu.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

**Le 10 octobre 1990**, à la suite du décès de votre père, vous héritez, avec vos quatre frères, de ses biens et propriétés. Votre grand frère, [D. L.] est désigné responsable de leur gestion. Parmi vos biens hérités, certains sont prisés par [M. E.], un député et bras droit de Kabila, à savoir deux maisons dans le centre de la commune de Lomela ainsi qu'une plantation de café et d'huile de palme se trouvant à Losenga.

**En 2010**, votre grand frère, [D. L.] fuit votre pays d'origine, fait une demande protection internationale en Belgique et se voit reconnaître le statut de réfugié.

**Le 15 avril 2014**, votre grand frère, [D. L.], porte plainte contre [M. E.], par le biais de ses avocats.

**Pendant la nuit du 20 et 21 janvier 2015**, à la suite de la plainte de votre grand frère et face à son refus de lui vendre vos biens, [M. E.] envoie des soldats pour vous menacer à votre domicile. Ne vous trouvant pas, ils brûlent vos affaires dans votre habitation, dont les documents sur votre héritage que vous a laissés votre frère.

**À la suite de cet incident**, vous fuyez, avec votre frère jumeau, pendant six mois à Matadi avant de retourner à Kinshasa.

**Le 15 octobre 2015**, vous êtes enlevé et ensuite détenu quatre jours au Camp Lufungula, jusqu'au 19 octobre 2015 où vous êtes libéré par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo (MONUSCO).

**Le 31 mai 2016**, sur votre chemin de travail à Monbele, votre frère jumeau et vous êtes arrêtés par des agents du bureau 2, et vous êtes détenu au parquet de Matete jusqu'au 06 juin 2016 où vous êtes libéré par l'Union européenne et la MONUSCO.

**Le 19 septembre 2016**, à nouveau, les soldats viennent tirer sur vous à bout portant et vous battent fortement, vous et votre frère. Ils vous blessent gravement à la jambe gauche et cassent le bras de votre frère jumeau.

**Le 20 ou 21 septembre 2016**, vous vous rendez à Maluku pour que ce dernier puisse recevoir des soins traditionnels. Vous y restez plusieurs mois et vous recevez l'aide de votre demi-frère pour quitter le pays.

**Le 15 décembre 2016**, votre frère jumeau est le premier à quitter votre pays pour aller en Turquie.

**Le 01 février 2017**, vous quittez à votre tour votre pays d'origine, muni de votre passeport et d'un visa grec, et vous rejoignez votre frère en Turquie.

**Le 30 mai 2017** vous arrivez en Grèce. Vous y faites une demande de protection internationale pour laquelle vous recevez une décision de refus. Depuis, vous y êtes resté vivre le temps d'avoir les moyens pour venir en Belgique.

**En juillet 2022** vous arrivez en Belgique, par avion et en utilisant un document de ressemblance.

**Le 05 juillet 2022**, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, article 48/4).*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par [M. E.] car il est à l'origine d'arrestations et d'agressions à votre encontre, durant les années 2015 et 2016, en raison d'un conflit interpersonnel avec votre famille dans lequel il veut accaparer les biens que vous avez hérités de votre père (Notes d'entretien personnel (NEP) du 18 avril 2023, p. 7). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre récit crédible pour les raisons suivantes.*

*D'emblée, vous avez fait une demande de protection internationale le 31 mai 2017 en Grèce, dont le contenu est parvenu au Commissariat général. Il ressort de la comparaison de vos déclarations successives en Grèce, à l'Office des étrangers (OE) et au Commissariat général des contradictions entre celles-ci sur des éléments centraux qui entament gravement votre crédibilité.*

**Tout d'abord**, le Commissariat général relève que vous avez déclaré deux identités différentes. En effet, lors de l'enregistrement de votre demande à l'OE le 5 juillet 2022, vous déclarez vous appeler [P. C.], nom également utilisé lors de votre demande de protection internationale en Grèce. Toutefois, le 25 août 2022, toujours à l'OE, vous changez votre identité et vous déclarez vous appeler en réalité [P. O. L.] (cf. dossier administratif, Déclaration OE, rubrique 3). Cependant vous n'apportez aucun document d'identité pour appuyer votre modification et vous ne fournissez pas non plus de justification acceptable. En effet, vous expliquez que vous aviez pris le nom de votre oncle maternel « [C.] » en Grèce, parce que vous y étiez maltraité et que les autorités grecques voulaient vous renvoyer en Turquie et dans votre pays. Ceci n'explique toutefois pas pourquoi vous avez utilisé un autre nom de famille en premier lieu pour votre demande de protection internationale. De même, si telle est votre explication, il n'est pas cohérent que vous déclariez à votre arrivée en Belgique le même nom que celui que vous avez présenté en Grèce, si votre crainte était d'y être renvoyé et maltraité. Aussi, le fait que vous mettiez presque deux mois à finalement déclarer ce que vous présentez comme votre véritable identité démontre dans votre chef une attitude qui ne correspond en rien à celle attendue de la part d'un demandeur de protection internationale, lequel se doit de collaborer pleinement à l'établissement des éléments qui fondent sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine (NEP du 18 avril 2023, pp. 3-4 ; cf. dossier administratif, Déclaration OE, rubrique 3).

*Dans la mesure où vous ne présentez aucun document ni le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité, et dès lors que vos explications ne revêtent aucune cohérence, il en résulte que votre identité n'est pas établie. Partant, votre récit reposant à la base sur un conflit qui oppose votre famille à votre persécuteur, la crédibilité de celui-ci est d'emblée gravement atteinte.*

**Ensuite**, en Belgique, devant le Commissariat général et à l'OE vous dites craindre retourner dans votre pays d'origine en raison d'un conflit interpersonnel avec [M. E.] en lien avec votre héritage dont une plantation de café dans votre village à Lomela (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA 25/08/2022 ; NEP du 18 avril 2023, p. 7). Or, cette crainte n'apparaît en aucun cas dans votre dossier de demande de protection internationale en Grèce. En effet, là-bas vous avez déclaré craindre vos autorités et craindre retourner dans votre pays d'origine en raison de problèmes politiques à la suite de deux arrestations, chacune liée à votre participation à une manifestation politique contre le régime en place (cf. farde « Informations pays », traduction dossier grec, pp. 4, 19). Ainsi, le fait que vous ne mentionnez à aucun moment, en Grèce, être parti en raison d'un problème lié à [M. E.] ou en raison des biens hérités de votre père, alors qu'il s'agit de la seule raison évoquée en Belgique, atteint gravement la crédibilité de votre récit.

*Par ailleurs, si vous évoquez à l'OE être parti en raison d'un « problème politique » en lien avec [M. E.], le Commissariat général relève de votre entretien personnel du 18 avril 2023 que les raisons invoquées de votre conflit avec lui relèvent uniquement de l'ordre du droit commun, concernant vos biens hérités et non de l'ordre du politique (cf. dossier administratif, Déclaration OE, rubrique 33). De plus, si vous affirmez devant le Commissariat général ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation, à l'OE vous dites faire partie de la société civile depuis 2015 dans le cadre de laquelle vous donnez des formations politiques (NEP du 18 avril 2023, p. 4 ; cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 19), ce qui constitue des contradictions supplémentaires.*

**De plus**, vous affirmez avoir été arrêté et mis en détention à deux reprises. Toutefois, si vous évoquez bien cela auprès des différentes instances d'asile belges (l'Office des étrangers et le Commissariat général) ou grecques, force est de constater que vous ne présentez pas le même récit auprès de celles-ci car vous invoquez à chaque fois différentes dates d'arrestations, différents contextes et différentes durées de détention.

*En effet, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir été arrêté une première fois le **15 octobre 2015** à la suite d'un enlèvement puis détenu quatre jours au Camp Lufungula. Vous indiquez également avoir été arrêté une deuxième fois le **31 mai 2016**, sur votre chemin vers votre travail à Mombele, avec votre frère jumeau, et détenu pendant une semaine au parquet de Matete. Durant ces deux événements, vous affirmez avoir été arrêté et mis en détention à la demande de [M. E.] dans le but de faire pression sur vous pour lui laisser les biens de votre père, et vous déclarez avoir été libéré grâce à l'intervention de l'UE et de la MONUSCO (NEP du 18 avril 2023, pp. 8, 13-15).*

*Toutefois, devant l'OE vous dites avoir été arrêté une première fois le **21 janvier 2015**, avec votre frère jumeau et détenu pendant deux semaines, et une deuxième fois, le **19 septembre 2016**, seul, et détenu pendant une semaine. Vous déclarez pour chacune des arrestations avoir été mis en détention dans la prison du parquet de Matete et à chaque fois avoir été libéré grâce à l'aide de la MONUSCO. En plus des inconstances de dates, de lieux, de durée de détention et du moment où vous êtes détenu avec votre frère, vous dites à l'Office des étrangers avoir été arrêté lors d'une marche et non avoir été enlevé où avoir été arrêté sur le chemin vers votre travail comme vous le déclarez devant le Commissariat général (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 18).*

*Ces mêmes inconstances et contradictions ressortent de vos déclarations en Grèce. En effet, vous y avez déclaré avoir été arrêté une première fois le **19 septembre 2016** et une seconde fois le **18 novembre 2016** après avoir participé à des manifestations contre le Président Kabila dans le but de défendre vos droits et votre avenir. En outre, si vous dites avoir été libéré par l'UE et la MONUSCO après votre première arrestation du 19 septembre 2016, vous déclarez vous être évadé lors votre deuxième détention le 28 novembre 2016, ce qui ne correspond une fois de plus pas à ce que vous avez dit auprès des instances d'asile belges où vous avez affirmé avoir été libéré à chaque fois grâce à l'intervention de la MONUSCO, et où vous avez affirmé que la deuxième détention a duré une semaine et non pas dix jours (cf. farde « information pays », traduction dossier grec, pp. 4-5, 7-8, 19 ; NEP du 18 avril 2023, pp. 8, 16).*

**Enfin, le Commissariat général relève des contradictions concernant les circonstances de votre départ de votre pays d'origine et votre itinéraire avant d'arriver en Grèce.**

*Ainsi, à l'OE vous dites avoir quitté le Congo le **17 janvier 2017** avec l'aide d'une part de votre demi-sœur qui aurait fait les démarches pour l'obtention de votre visa grec, et d'autre part avec celle de votre demi-frère, qui travaillerait pour l'aéroport et qui aurait tout fait pour organiser votre départ. En ce qui concerne votre itinéraire vous déclarez vous être rendu en Turquie, le même jour, en passant par le Maroc avant d'arriver le **30 mai 2017** en Grèce (cf. dossier administratif, Déclaration OE, rubriques 10, 32, 33).*

*Toutefois, lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous ne donnez pas les mêmes dates de départ de votre pays d'origine et vous ne mentionnez à aucun moment avoir reçu de l'aide de votre demi-frère pour quitter le pays. En effet, vous avez affirmé avoir quitté le Congo le **1er février 2017** grâce à l'aide de votre demi-sœur et être arrivé le **2 février 2017** en Turquie, avant d'arriver en Grèce le **30 mai 2017** (NEP du 18 avril 2023, p. 6, 8, 12-13, 16).*

*Par ailleurs, en Grèce vous déclarez deux autres dates de départ, à savoir le **25 septembre 2016** et le **22 avril 2017**. Vous dites également avoir reçu l'aide d'un prêtre au Congo et être passé, grâce à celui-ci, par le Gabon avant d'arriver en Turquie et enfin en Grèce. Force est de constater que ces dates de départs sont encore différentes et que cette aide d'un prêtre et votre passage au Gabon n'apparaissent pas dans vos déclarations en Belgique (cf. farde « information pays », traduction dossier grec, pp. 3-5, 8, 19), différences qui ne s'expliquent pas étant donné qu'elles concernent des éléments essentiels liés aux circonstances de votre départ et votre itinéraire (cf. dossier administratif, Déclaration OE, rubriques 32, 33).*

*Confronté à toutes ces différences identifiées dans vos déclarations auprès des différentes instances d'asiles, vous répondez et répétez plusieurs fois, d'abord concernant celles constatées en Grèce, que c'est parce qu'il n'y avait pas d'interprète là-bas, qu'il y avait un sérieux problème de communication et d'administration et que vous aviez bien parlé du conflit lié à votre héritage (NEP du 18 avril 2023, p. 16). Votre réponse n'est cependant pas acceptable étant donné qu'il est clairement repris dans le rapport de votre demande d'asile grecque que l'entretien s'est déroulé, à votre demande, avec l'aide d'un interprète en lingala (cf. farde « information pays », traduction dossier grec, pp. 3, 20). De même concernant ensuite vos déclarations à l'OE, vous affirmez avoir tenu les mêmes propos que devant le Commissariat général et vous n'apportez aucune explication sur les différences relevées, or vos déclarations à l'OE vous ont été relues en*

*lingala et vous les avez confirmées à la date du 25 août 2022 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 20 et Déclaration OE, p. 16).*

***Au regard de ces contradictions et du manque de constance sur des éléments essentiels dans votre récit en Grèce, à l'Office des étrangers et auprès du Commissariat général, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit que vous présentez aujourd'hui.***

***Deuxièmement***, d'autres éléments permettent de remettre en cause les problèmes que vous invoquez et renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle votre récit n'est pas crédible.

***Tout d'abord***, concernant [M. E.], la personne que vous craignez en raison d'un conflit de longue date avec votre famille, votre lien avec cette personne n'est pas établi (NEP du 18 avril 2023, p. 9).

***D'une part***, vous dites spontanément, lors du récit de vos problèmes, que [M. E.] est actuellement sénateur, qu'il était le bras droit de Kabila, et qu'il gérait le dossier de cinq chantiers de ce dernier (NEP du 18 avril 2023, p. 7). Toutefois, vous ne dites rien de plus sur cette personne. En effet, invité à expliquer tout ce que vous savez sur cette personne et son travail vous répétez ce que vous avez déjà dit en ajoutant uniquement qu'il était député pendant dix-huit ans et que Kabila lui a donné la responsabilité de signer les contrats des chantiers avec les Chinois, ainsi que les contrats miniers. Or, vos déclarations sont peu étayées et les éléments que vous fournissez sont des informations connues publiquement. Invité à en dire davantage une seconde fois, vous vous limitez à des propos vagues et dénués de spécificités, en répondant sommairement que « c'est un méchant », qu'« il peut tuer facilement » et que « ce sont des assassins » (NEP du 18 avril 2023, p. 11).

***D'autre part***, interrogé sur le lien que cette personne entretenait avec votre famille ainsi que l'origine de son intérêt dans le contexte de l'héritage de votre père, vous êtes également vague et peu précis. En effet, vous dites que dans votre village, dans la commune de Lomela, il y a beaucoup de jalouse et que [M. E.] enviait vos biens, qui étaient les plus beaux et construits avec des matériaux durables, et que comme votre famille a refusé de les lui vendre, il a commencé à s'imposer, à vous confisquer des biens depuis qu'il est devenu député (NEP du 18 avril 2023, 9, 11). Or, sachant que vos problèmes découlent de cette personne et que vous déclarez que ce conflit avec [M. E.] dure depuis très longtemps, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez davantage en dire sur cette personne et sur le conflit qui l'oppose à votre famille.

***En outre***, alors que vous affirmez que l'origine des problèmes que vous invoquez avoir connus en 2015 et 2016 serait une plainte déposée le 15 avril 2014 à l'initiative de votre grand frère [D. L.] au parquet de la grande instance de Gombe contre [M. E.], vous ne déposez aucun début de preuve à ce sujet (NEP du 18 avril 2023, p. 7, 10-11).

Vos déclarations générales, vagues et peu étayées ne sont pas pour convaincre que votre lien envers [M. E.] et le conflit que ce dernier a avec votre famille soient établis. Dès lors, les faits invoqués en raison de cette personne, à savoir vos deux arrestations du 15 octobre 2015 et du 31 mai 2016 ainsi que votre agression à la date du 19 septembre 2016, ne sont pas non plus établis.

***Ensuite***, concernant la dernière détention que vous invoquez, à la date du 31 mai 2016 et qui aurait duré une semaine, outre les contradictions sur les dates, la durée et le contexte de vos arrestations et détentions que vous invoquez auprès des différentes instances d'asiles, déjà mises en avant plus haut, on relève également que lorsque vous êtes interrogé sur celle-ci, vous n'étayez pas cette période de votre vie pour permettre de convaincre qu'elle soit davantage établie. Invité à en parler spontanément et de manière détaillée, vous ne dites rien de spécifique et vous restez général dans vos propos.

Vous évoquez ainsi que pour vous, vous étiez déjà mort, que vous deviez nettoyer les toilettes à mains nues, que vous n'aviez pas eu de visite et que vous dépendiez de celles de vos codétenus et de leur pitié pour avoir à manger, que vous ne vous êtes pas lavé pendant une semaine, que vous uriniez dans votre cellule, et que vous étiez frappé par les codétenus et les gardiens de prison qui étaient corrompus par [M. E.]. Invité à fournir plus de détails vous ne dites rien de plus. Vous répondez d'abord « c'est tout », et après l'insistance de l'officier de protection vous répétez laconiquement ce que vous avez déjà dit, à savoir que vous étiez maltraité, frappé, que vous ne receviez pas à manger et que vous deviez vider les toilettes avec vos mains deux fois par jours. De plus, invité à travers d'autres questions à en dire davantage sur vos codétenus et sur ce que vous avez pu observer d'eux durant cette période, vous restez toujours aussi concis et n'étayez pas vos propos. Vous justifiez le manque de détail sur ces derniers par le fait que vous ne parlez pas avec eux. Or, étant donné que vous dites avoir été détenu pendant une semaine dans le même endroit avec trente codétenus, il est attendu que vous puissiez en dire plus sur eux, sur vos interactions et sur votre vécu durant

cette semaine de détention (NEP du 18 avril 2023, pp. 14-15). Au vu de vos déclarations peu étayées et manquant de spécificités, force est de constater que celles-ci ne permettent aucunement de croire que vous avez été détenu, ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes que vous allégez.

Enfin, vous fournissez l'autorisation de votre frère (cf. dossier administratif, courrier du 20 avril 2023), afin que le Commissariat général puisse consulter son dossier d'asile que vous liez aux mêmes motifs que le vôtre. Toutefois, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, puisque la présente décision a remis intégralement en cause les problèmes que vous dites avoir connus et vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves vous concernant. Plus encore, comme mentionné plus haut, vous n'avez pas établi votre propre identité, et vous n'avez présenté aucun début de preuve du lien familial qui vous unit à cette personne, ce qui n'est pas pour établir qu'elle est bien votre frère.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en cas de retour au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951, ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« Réformer la décision attaquée, notifiée par lettre recommandée du 28 septembre 2023 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ;*

*Reconnaitre au requérant, la qualité de réfugiée au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».*

### **4. Appréciation**

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par un député proche de Kabila qui convoiterait les biens hérités de son père en 1990 et l'aurait fait arrêter en 2015 et en 2016.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante se borne principalement à rappeler les faits tels qu'invoqués par le requérant, de reprocher à la partie défenderesse d'en remettre en cause la crédibilité en se fondant uniquement sur ses déclarations en Grèce. La partie requérante se réfère en outre à « tous les éléments objectifs fournis pour appuyer sa crainte de persécution ».

A cet égard, le Conseil entend tout d'abord relever qu'aucun document n'a été déposé par le requérant à l'appui de sa demande. La partie défenderesse s'est, quant à elle, fondée sur des éléments objectifs pour considérer que l'identité alléguée du requérant n'était pas établie ni, *a fortiori*, son lien avec son prétendu frère reconnu réfugié. La décision met également en évidence le fait que le requérant ne prouve nullement l'introduction de la plainte qui serait à l'origine de ses ennuis, 25 ans après le début d'un conflit entre sa famille et son prétendu persécuteur.

Quant aux contradictions constatées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant devant les instances grecques, lors de son passage à l'Office des étrangers et devant les services de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'elles portent sur des éléments essentiels du récit du requérant. Le requérant s'est en effet montré particulièrement contradictoire sur son identité, ses liens de parenté, le motif de sa demande de protection internationale, ses dates et lieux de détention, la manière dont ces détentions ont pris fin, les circonstances dans lesquelles il a été arrêté, la date à laquelle il a quitté son pays d'origine, l'aide reçue pour quitter son pays ou encore son itinéraire. Le Conseil entend souligner que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, ces contradictions ne découlent pas uniquement d'une comparaison de ses déclarations avec celles tenues en Grèce mais ressortent également de l'examen de ses déclarations lors de sa procédure en Belgique.

La requête n'apporte pas le moindre début d'explication quant à ces éléments aussi nombreux que significatifs et le Conseil ne peut que constater – avec la partie défenderesse – l'insuffisance des explications du requérant à cet égard.

4.5.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproduit un article de presse concernant le persécuteur allégué du requérant, le Conseil ne peut que constater que cet article ne permet nullement d'accréditer le récit du requérant dès lors qu'il n'y est fait aucune référence directe ou indirecte. Cet article atteste tout au plus de l'existence du persécuteur allégué du requérant ainsi que du fait qu'il serait mêlé à une affaire de détournement de fonds, sans qu'aucun lien ne puisse être établi avec le requérant.

En ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. La partie requérante n'établit en effet pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

S'agissant des développements de la deuxième branche consacrés au principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive 2011/95, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le lien de parenté allégué entre le requérant et Monsieur [D. L.] est contesté par la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'investigation afin de vérifier ce lien de parenté. En effet, outre le fait que la partie requérante se réfère sans précision aux « moyens » dont disposerait la partie défenderesse, force est de constater que le requérant n'a fourni aucun document susceptible de constituer ne fut-ce qu'un début de preuve de son identité ou de ce lien de parenté et que, de surcroit, celui-ci s'est présenté aux autorités sous deux identités différentes. Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de quelle manière la partie défenderesse aurait pu établir le lien allégué.

Quant à la violation de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse, la partie requérante adresse des critiques dont le caractère général ne permet pas au Conseil de les relier à un ou plusieurs motifs de la décision attaquée. Sur ce point, le Conseil souligne que la décision est formulée de manière telle qu'elle permet au requérant d'en comprendre les fondements et le raisonnement de la partie défenderesse. Il convient encore de souligner que, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, le Conseil considère que le requérant n'a pas « pleinement collaboré durant toute la procédure ». Celui-ci a en effet présenté à tout le moins trois versions différentes et incompatibles de son récit et n'a fourni aucun document permettant de soutenir l'une ou l'autre de celles-ci.

4.5.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne précise nullement les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte en l'espèce. Elle soutient également que la partie défenderesse aurait « écarté arbitrairement plusieurs éléments de nature à établir les risques qu'il encourre en cas de retour en RDC », mais reste en défaut d'identifier lesdits éléments. À l'examen attentif de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à fonder les affirmations de la partie requérante.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se borner à réfuter le récit du requérant, le Conseil ne peut que rappeler que, saisie d'une demande de protection internationale, il appartient à la partie défenderesse d'en évaluer le bien-fondé. En l'espèce, dès lors que le requérant n'a produit aucun document permettant d'établir la réalité des faits qu'il invoque, il découle de l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Le Conseil estime qu'en l'occurrence, l'évaluation de la partie défenderesse est raisonnable, cohérente et admissible et que la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles elle estime que les

déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles en telle sorte que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a), b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante – dans la deuxième branche de son moyen unique – reproduit deux extraits d'articles de presse et soutient qu' « à cause de multiples conflits et guerre civile qui rongent la République Démocratique du Congo, le requérant ne serait pas à l'abri d'une violence systématique » (requête, p.9). Le Conseil observe toutefois que ces articles concernent la situation particulière de la région du Nord-Kivu, région dont le requérant n'a jamais soutenu être originaire. Le Conseil estime par conséquent que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN